LES PROPOSITIONS DES RAPPORTEURS POUR MIEUX ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

<u>I.- Rationaliser les mécanismes d'anticipation des difficultés économiques</u> pouvant conduire à un PSE

Proposition n° 1: Rationaliser les mécanismes de recueil et d'analyse de l'information relative aux difficultés des entreprises en favorisant la collaboration entre le CRP et les DIRECCTE. Harmoniser le positionnement des CRP au sein des structures déconcentrées auprès du préfet de Région et veiller à ce que les CRP puissent exercer leur fonction à plein temps. Renforcer les moyens humains permettant aux CRP de s'appuyer plus largement sur les DIRECCTE et développer leurs réseaux de correspondants.

Doter les CRP d'une faculté d'accès aux informations sensibles des entreprises dans le cadre d'une réglementation relative au « secret partagé ».

Proposition n° 2 : Prévoir la possibilité pour les CRP d'être nommés, lorsque cela apparaît nécessaire, comme contrôleurs dans le cadre des procédures collectives, au même titre que les créanciers. Leur permettre également de participer aux moyens de prospection en vue de faciliter la recherche d'éventuelles solutions de reprise des entreprises en difficulté.

Proposition n° 3 : Mettre fin à la pratique d'exclusion des marchés publics pour les entreprises engagées dans une procédure de redressement judiciaire, en supprimant notamment l'obligation pour l'entreprise de fournir une copie du jugement dans son acte de candidature, prévue par l'article 44 du code des marchés publics.

Proposition n° 4 : Porter de 2 à 6 mois le délai pour saisir la CCSF pour une remise de créances publiques.

Proposition n° 5 : Mettre en place, au niveau régional, un fichier unique relatif aux entreprises en difficulté, alimenté par l'ensemble des acteurs publics intervenant directement dans les procédures de suivi et d'accompagnement des entreprises en difficulté, afin d'assurer une meilleure capacité de détection et de suivi des entreprises. S'assurer de la confidentialité des informations fournies dans ce cadre.

Proposition n° 6 : Fusionner les CODEFI et les CCSF ou, au moins, prévoir qu'un membre du CODEFI siège au sein de la CCSF (le DIRECCTE étant le plus qualifié à ce titre).

Proposition n° 7: Transformer les CCREFP en véritable structure de décision relative aux orientations et aux actions à mettre en œuvre en matière la formation professionnelle, et assurer un copilotage par le préfet de région et par le président du Conseil régional dans chaque région.

Proposition n° 8: Inciter les entreprises à distinguer clairement, dans les accords de GPEC, les emplois en déclin, en transformation et en croissance. Inciter les entreprises à mobiliser les fonds qu'elles consacrent à la formation professionnelle prioritairement en faveur des personnes occupant un emploi en déclin, tels qu'ils ont été identifiés dans les accords de GPEC.

Proposition n° 9: Élaborer un guide, ainsi qu'un site internet unique, pour les entreprises en difficulté afin qu'elles puissent identifier facilement les dispositifs publics capables de les aider. Fusionner les dispositifs existants pour en accroître la visibilité.

II.- Développer une nouvelle approche de la revitalisation des territoires

Proposition n° 10 : Soumettre les entreprises de 250 à 1 000 salariés *in bonis*, qui mettent en place un PSE, à une obligation de revitalisation proportionnée aux moyens dont elles disposent (en abaissant cette base minimale à un SMIC pour les entreprises dont les effectifs sont compris entre 250 et 1 000 salariés).

Proposition n° 11: Mettre en place dans chaque département un Fonds de mutualisation pour la revitalisation des territoires cogéré par les partenaires sociaux et par l'État, afin de renforcer les moyens mobilisables pour engager des actions de revitalisation économique. Assurer une concertation avec les représentants des collectivités territoriales sur les actions mises en œuvre. Prévoir que la participation à ce fonds puisse être orientée vers un fonds de mutualisation interentreprise.

Proposition n° 12 : Fixer un délai de quatre à six mois maximum pour la négociation des conventions de revitalisation ou, le cas échéant, pour le versement des sommes correspondantes à un fonds mutualisé.

Proposition n° 13 : Développer et harmoniser, au niveau déconcentré comme au niveau des collectivités territoriales, les mécanismes de cartographie des emplois et des compétences qui servent de base au diagnostic territorial.

Proposition n° 14 : Fixer un plafond légal à la contribution qui peut être demandée dans le cadre de l'obligation de revitalisation. La base minimale étant équivalente à deux SMIC pour les entreprises de plus de 1 000 salariés, **le plafond pourrait se situer à 6 SMIC** (et éventuellement plus si l'entreprise y consent volontairement). La marge de manœuvre ainsi confortée légalement pourrait permettre aux services de l'État de moduler davantage la contribution des entreprises en fonction de leur situation économique, des efforts précédemment réalisés en termes de GPEC et de formation professionnelle, ainsi que de leur implication dans la recherche d'un repreneur (en cas de fermeture de site).

Proposition n° 15 : Ne pas reconduire l'exonération générale de cotisations sociales au profit des territoires en difficulté en raison de l'effet d'aubaine qu'elle entraîne.

III.— Renforcer les outils d'accompagnement des restructurations

Proposition n° 16 : Généraliser le bénéfice du CSP aux salariés précaires (CDD, interim) dans le cas de licenciements collectifs supérieur à 50 salariés licenciés. Associer les salariés en contrats courts des entreprises sous-traitantes à cette ouverture lorsque le nombre de licenciements dans l'entreprise donneuse d'ordre est supérieur à 50 salariés.

Proposition n° 17: Faciliter la prise en charge collective des salariés suite à un PSE, en élargissant les compétences des cellules d'appui à la sécurisation professionnelle et en renforçant leur base légale d'existence (laquelle ne repose actuellement que sur la circulaire du 13 juillet 2012).

Proposition n° 18 : Doter l'État d'un fonds d'appui exceptionnel, dont l'utilisation serait réservée aux grands licenciements collectifs (4 à 5 par an en moyenne), pour lui permettre de trouver des solutions rapides et concrètes en matière de reconversion des salariés et de revitalisation du territoire.

Prévoir que ce fonds d'appui puisse **financer des cellules collectives de reconversion professionnelle** afin de développer des prises en charge collectives lorsque des salariés

présentent des caractéristiques socio-économiques proches en termes de qualification, de parcours professionnels et de rémunération. **Ces cellules pourraient mobiliser les ressources du volet « accompagnement » du CSP.** Leur existence permettrait de favoriser la mobilisation des ressources du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Ce fonds pourrait notamment être alimenté par redéploiement des ressources budgétaires jusqu'ici consacrées à la compensation de l'exonération de cotisations sociales en faveur des bassins d'emploi à redynamiser (16 millions d'euros en 2012).

Proposition n° 19: Préserver les moyens humains d'analyse économique des DIRECCTE afin de leur permettre d'analyser dans les meilleures conditions et dans les délais impartis la validité des mesures contenues dans les PSE. Développer une grille d'analyse nationale afin de structurer cette interprétation autour de repères identifiables.

Proposition n° 20: Associer Pôle emploi à l'analyse des PSE afin que l'opérateur puisse formuler des propositions, en se basant sur sa connaissance du bassin d'emploi.

IV.- Définir de nouveaux droits pour les salariés en situation de licenciement collectif

Proposition n° 21 : Suspendre les droits liés au bénéfice d'un congé de reclassement ou d'un contrat de sécurisation professionnelle lorsque le salarié retrouve un emploi, pendant la période de travail effectif, sur une durée maximum de 24 mois.

Proposition n° 22: Limiter le versement des primes supra-légales, selon des outils fiscaux ou juridiques dont la forme reste à déterminer, dans le cadre de PSE, autour d'un seuil moyen (l'échantillon d'analyse de la DGEFP situant la moyenne des primes versées à 27 000 euros). En contrepartie, inciter plus largement les salariés à accepter des mobilités professionnelles dans le cadre des accords de GPEC en alignant le régime fiscal et social avec celui des PSE.

Proposition n° 23: Préciser l'application des critères d'ordre, en cas de licenciement économique collectif, aux seuls salariés employés sur le site faisant l'objet du PSE.

Proposition n° 24 : Définir préalablement, en accord avec le salarié, les limites géographiques de l'obligation de reclassement qui doit lui être proposée dans le cadre d'un PSE.

Proposition n° 25 : Allonger l'obligation de maintien dans l'emploi des bénéficiaires de 6 à 12 mois après le terme de la convention, après avoir reçu une aide de FNE formation.

<u>V.- Préciser le cadre d'intervention économique de l'État afin de faciliter les</u> mutations économiques

Proposition n° 26 : Créer rapidement des outils publics dédiés aux opérations de retournement au sein des structures publiques existantes. Une branche de la BPI pourrait être exclusivement consacrée à cette mission.

Proposition n° 27 : Développer la possibilité pour les acteurs publics de développer la conversion de leurs créances en capital. Ce recours devra être temporaire et encadré (actionnaires dans l'incapacité d'intervenir, plan de continuation de l'activité possible, sortie des dirigeants). Afin de renforcer l'incitation des acteurs publics en la matière, leur donner la possibilité de bénéficier du privilège de « new money » tel qu'il est prévu à l'article L. 611-11 Code de commerce.

Proposition n° 28 : Dans l'hypothèse de l'adoption d'une législation pénalisant financièrement les employeurs n'effectuant pas une recherche active de repreneur

préalablement à une fermeture de site (adoption non souhaitée par l'un des deux rapporteurs), attribuer le montant de cette pénalité au Fonds de mutualisation du bassin d'emploi concerné.

Proposition n° 29: Mettre en place un comité interentreprises au niveau d'un bassin d'emploi associant les entreprises donneuses d'ordres et les entreprises sous-traitantes.

VI.- Mieux encadrer les licenciements diffus

Proposition n° 30 : Soumettre les entreprises de plus de 1 000 salariés pratiquant des licenciements diffus à une contribution de revitalisation.

Proposition n° 31: Attribuer au FNRT, dont les missions seraient revues et élargies afin de les rapprocher de celles des Fonds de mutualisation départementaux, le produit des montants perçus au titre de l'obligation de revitalisation pour licenciements diffus.

<u>VII.- Encourager les institutions européennes à jouer un rôle actif dans le domaine des mutations économiques</u>

Proposition n° 32 :

- Inciter les institutions européennes à débloquer plus largement les crédits annuels dont dispose le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (500 millions d'euros annuels mais dont l'utilisation reste inférieure à 40 % chaque année).
- Inviter les institutions européennes à davantage de souplesse dans l'aide apportée par les États aux entreprises en difficulté, notamment en relevant le seuil d'aide maximale pouvant être apportée à une entreprise en difficulté de 10 à 20 millions d'euros ou en allongeant la période d'aide maximale de 6 à 12 mois afin de disposer d'un délai suffisant pour des opérations de restructuration souvent longues et complexes.